



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 10

Réunion électronique
du Lundi 04 Mars 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°21211551 du 10 Février 2019
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
1/16^{ème} finale
St SEBASTIEN F 2 / SC THIBERVILLE 2**

Réserves d'avant match du SC THIBERVILLE :

- « Je soussigné ROUTIER ERWAN licence n°2127493554 capitaine du club SC THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT SEBASTIEN F, pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

- « Je soussigné ROUTIER ERWAN licence n°2127493554 capitaine du club SC THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT SEBASTIEN F, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN F. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- précisant que concernant ce dossier le délai d'appel est ramené à **2 jours**,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de SC THIBERVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de SAINT SEBASTIEN F 1 évoluant en championnat régional de la LFN de Régional 3 Groupe J,
- constatant que l'équipe du SAINT SEBASTIEN F (1) a disputé le Dimanche 09 Décembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC EPEGARD LE NEUBOURG (1) et comptant pour la 10^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe J de la LFN,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du SAINT SEBASTIEN F 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de SAINT SEBASTIEN F (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors de la LFN:
 - o DIATTA Amadou 2 matchs
 - o SALHOUNE Salime 2 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de SAINT SEBASTIEN F (1) évoluant en Régional 3 seniors de la LFN,
- considérant que l'équipe de SAINT SEBASTIEN F (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition, les décisions, la présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757032 du 17 Février 2019
Seniors Départemental 2 – Groupe A
CHARLEVAL FC 1 / ST SEBASTIEN F 2**

Réserves d'avant match du club de CHARLEVAL FC :

« Je soussigné FARCY PAUL, licence 2127574515, capitaine du club CHARLEVAL FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F., pour le motif suivant : Des joueurs du club SAINT SEBASTIEN F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de CHARLEVAL FC envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de SAINT SEBASTIEN F. 1 évoluant en championnat régional de la LFN de Régional 3 Groupe J,
- constatant que l'équipe de SAINT SEBASTIEN F (1) a disputé le Dimanche 17 Février 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'EVREUX FC 27 (3) et comptant pour la 7^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe J de la LFN,
- Attendu que cette rencontre s'est déroulée le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de SAINT SEBASTIEN F. (2) ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20756908 du 24 Février 2019
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
PONT AUDEMER CA 2 / ST MARCEL F 2**

Réserves d'avant match du club de PONT-AUDEMER CA :

« Je soussigné CHADY HAYKEL, licence 2544697984, capitaine du club CERC A. PONT-AUDEMER, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs du club ANTHONY MIDOZ, MAXIME LOTTAZ, ALASSANE DIALLO, THEO CASEN, MATHIENILOUM MENDY, BARAN YESIL, FLORIAN LEDANOIS, MEHDI AJOUAOU, JAWAD ABDELJABBAR, LATIR MENDES, MATHIEU GABON du club ST MARCEL F. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F. :

« Je soussigné MENDY MATHIENILOUM, licence 2127540429, capitaine du club ST MARCEL F., formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CERC. A. PONT-AUDEMER.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant les réserves d'avant match du club du CERC. A. PONT-AUDEMER

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club du CERC. A. PONT-AUDEMER,
- considérant que le club du CERC. A. PONT-AUDEMER n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserves non confirmées),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Concernant les réserves du club de ST MARCEL F.

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé depuis l'adresse officielle du club de ST MARCEL F. pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CERC A. PONT-AUDEMER (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Régional 3 seniors de la LFN :
 - o AMIMI Abd Ssamad 8 matchs
 - o BITOM EYENE Paul Bonivan 8 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du CERC A. PONT-AUDEMER (1) évoluant en Régional 3 seniors de la LFN,
- considérant que l'équipe du CERC A. PONT-AUDEMER (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757190 du 03 Mars 2019
Seniors Départemental 2 – Phase 1 – Groupe B
ST ANDRE AS 1 / GISORS FC GVN 27 2**

Réserve d'avant match de l'AS ST ANDRE :

« Je soussigné CORDELETTE THIERRY, 2217536279, capitaine du club A. S. ST ANDRE formule des réserves pour le motif suivant : Réserve sur la limitation des trois joueurs à plus de cinq match de l'équipe supérieur. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match
- Considérant la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS ST ANDRE,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réserve du club de l'AS ST ANDRE :

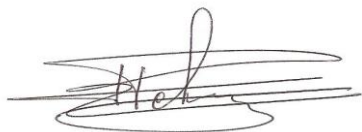
- Après lecture de la réserve de l'AS ST ANDRE telle que mentionnée en rubrique,
- Et considérant la teneur de la confirmation, qui précise vouloir reformuler la réserve, à savoir : *« Je soussigné CORDELETTE THIERRY, 2217536279, capitaine du club A. S. ST ANDRE, dépose une réserve avant match contre l'ensemble des joueurs de GISORS FC GVN 27 2, les joueurs inscrits sur la feuille de match sont susceptible d'être plus de 3 à avoir joué 5 matchs en équipe première. »*
- Considérant les manquements dans la rédaction tant de la réserve que de la confirmation, ne permettant pas de la transformer en réclamation d'après match,
- considérant que le club de l'AS ST ANDRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (Réclamation insuffisamment motivée : pas de notion de *participation*, et il convenait de préciser : *...plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.*)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

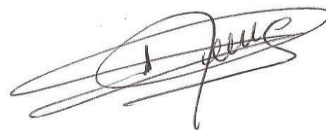
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET in black ink, featuring a stylized 'P' and 'L'.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE in black ink, featuring a stylized 'D' and 'R'.

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	18373876	du	17/02/2019	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule A	20757032	17/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			04/03/2019	04/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	517511	A.S. ANDRESIENNE						
Dossier :	18423229	du	05/03/2019	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule B	20757190	03/03/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			04/03/2019	04/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	521578	ST MARCEL F.						
Dossier :	18423221	du	24/02/2019	Seniors Departemental 1/ Phase Unique	Poule 0	20756908	24/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			04/03/2019	04/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	501413	S.C. THIBERVILLE						
Dossier :	18355556	du	10/02/2019	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Phase 1	Poule Unique	21211551	10/02/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			04/03/2019	04/03/2019		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	152,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------